

Formation scolaire spéciale MÉMENTO pratique

Suite à l'introduction de la RPT au 1^{er} janvier 2008, la formation scolaire spéciale relève de la compétence totale des cantons. Pour y répondre, le canton de Neuchâtel a créé l'Office de l'enseignement spécialisé (OES) qui reprend à cette même date, entre autres, la mission assumée jusqu'alors par l'Assurance-invalidité (AI).

§ MESURES DE FORMATION SCOLAIRE SPECIALE

- Scolarité en école spécialisée, orthophonie, psychomotricité, éducation précoce spécialisée (SEI), soutien pédagogique spécialisé (SPS) : toutes ces mesures doivent relever des critères médicaux AI reconnus.

§ UNE PERIODE TRANSITOIRE

- La Confédération se retire au 31 décembre 2007; l'accord intercantonal en matière de pédagogie spécialisée (CDIP) n'est conçu pour entrer en force, au plus tôt, qu'au 1er janvier 2011. Cette phase transitoire sera réglementée dans notre canton par le REFOSCOS (Règlement de la formation scolaire spéciale).
- Durant cette période, les cantons ont l'obligation de continuer à financer les prestations de la formation scolaire spéciale relevant des critères médicaux AI appliqués jusqu'alors.

§ CE QUI NE CHANGE PAS

- Les premiers signalements concernant la psychomotricité, l'éducation précoce spécialisée, le soutien pédagogique spécialisé, le SMPea et l'OROSP continuent à se faire au sein-même de l'école selon les procédures habituelles en cours dans les établissements (par exemple : fiches de signalement, annonce à : l'assistant d'inspection, l'inspecteur, la direction, etc.).
- Les prestations prises en charge par l'OES correspondent strictement à celles octroyées jusqu'alors par l'Assurance-invalidité.

§ CE QUI CHANGE

- **Tous les premiers signalements concernant l'orthophonie** font systématiquement l'objet d'une annonce à l'orthophoniste **par l'établissement scolaire** via le document officiel « *Demande de prestation de formation scolaire spéciale* ».
- **Aucun traitement ou aucune prestation de formation scolaire spéciale ne peut commencer avant la décision d'octroi rendue par l'OES.**
- Pour **toute demande** en orthophonie, de soutien pédagogique spécialisé (SPS) ou de scolarité en école spécialisée, si l'enfant ou le jeune est déjà scolarisé, la demande passe obligatoirement et en premier lieu par l'établissement scolaire (via le représentant délégué officiellement par son autorité scolaire). En revanche, pour toute demande concernant **la psychomotricité et l'éducation précoce spécialisée (SEI)**, les personnes requérantes s'adressent directement aux prestataires reconnus par l'OES.
- **Si l'enfant ou le jeune n'est pas scolarisé**, les demandes de formation scolaire spéciale concernant **l'orthophonie, la psychomotricité, l'éducation précoce spécialisée (SEI)** passent directement par le prestataire concerné qui adresse à l'OES le document officiel « *Demande de prestation de formation scolaire spéciale* ».
- **Si l'enfant ou le jeune n'est pas scolarisé**, les demandes de scolarité **en école spécialisée** sont adressées directement à l'OES via le document officiel « *Demande de prestation de formation scolaire spéciale* ».

PROCEDURES

ORTHOPHONIE

1. **si scolarisé : toujours initié par l'établissement scolaire**
Formulaire « *demande de prestation de formation scolaire spéciale* » rempli et remis au représentant légal. Dans ce cas-là, l'établissement scolaire remplit les parties du formulaire le concernant puis le remet au représentant légal qui contacte ensuite un prestataire reconnu.
2. **si non scolarisé : le représentant légal contacte directement un prestataire reconnu** qui envoie sa demande à l'OES, via le document officiel « *demande de prestation de formation scolaire spéciale* »
È
le prestataire établit son rapport cosigné par le médecin traitant (annexe à la demande de prestation)
È
si la situation relève de l'OES, la demande de prestation est adressée par le prestataire à l'OES avec l'ensemble des annexes nécessaires à la requête
È
décision de l'OES

PSYCHOMOTRICITE

Pour toute situation, le représentant légal s'adresse directement à un prestataire reconnu
È
le prestataire établit son rapport (annexe à la demande de prestation)
È
si la situation relève de l'OES, la demande de prestation est adressée par le prestataire à l'OES avec l'ensemble des annexes nécessaires à la requête dont obligatoirement une lettre d'accompagnement du médecin traitant de l'enfant (destiné au médecin conseil de l'OES)
È
décision de l'OES

EDUCATION PRÉCOCE SPÉCIALISÉE (SEI)

Pour toute situation, le représentant légal s'adresse directement au prestataire reconnu (SEI)
È
le prestataire établit son rapport (annexe à la demande de prestation)
È
si la situation relève de l'OES, la demande de prestation est adressée par le prestataire à l'OES avec l'ensemble des annexes nécessaires à la requête dont obligatoirement une lettre d'accompagnement du médecin traitant de l'enfant (destiné au médecin conseil de l'OES)
È
décision de l'OES

SOUTIEN PÉDAGOGIQUE SPECIALISÉ (SPS)

Le SPS recouvre le soutien scolaire ambulatoire pour les élèves sourds et malentendants ou les élèves malvoyants, ou les élèves connaissant de graves troubles de l'élocution et du langage (dysphasie diagnostiquée).

Tous les signalements doivent concerner des élèves scolarisés dans des classes régulières qui relèvent des critères médicaux reconnus par l'OES (c.f. : ex critères AI)

È

le premier signalement est effectué par l'enseignant au prestataire reconnu selon les habitudes de l'établissement scolaire

È

évaluation de la situation par le prestataire

È

si la situation relève du SPS, elle est soumise à l'inspectrice de l'enseignement spécialisé pour préavis

È

si préavis positif de l'inspectrice de l'enseignement spécialisé et que la situation relève de l'OES la demande officielle est initiée par l'établissement scolaire concerné via le formulaire

« demande de prestation de formation scolaire spéciale »

È

décision de l'OES

SCOLARITE EN ECOLE SPECIALISEE

1. **si scolarisé** : toujours initié par l'établissement scolaire

Formulaire « demande de prestation de formation scolaire spéciale » rempli par l'établissement scolaire (p. 1 à 4 avec signature du représentant légal en page 5) + formulaire « bilan scolaire en vue d'une admission en école spécialisée ». Ces documents sont adressés directement par l'établissement scolaire à l'OES.

2. **si non scolarisé** : le représentant légal contacte directement l'OES qui l'orientera ou adresse directement sa requête via le document officiel « demande de prestation de formation scolaire spéciale »

È

préavis de l'OES + orientation vers une école spécialisée

È

si préavis positif, le représentant légal (voire service placeur) contacte l'école spécialisée proposée par l'OES

È

visite + stage dans l'école spécialisée organisés entre la direction et le représentant légal

È

bilan du stage entre le représentant légal et l'école spécialisée qui envoie ensuite à l'OES le formulaire « bilan de stage d'admission en école spécialisée »

È

décision de l'OES

Toute démarche vis-à-vis de l'OES est à exécuter **selon les directives et formulaires officiels** disponibles sur son site : www.ne.ch/oes (en ligne dès le 1^{er} janvier 2008).